

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le 12 mai 2015

Service Eau et Biodiversité

12 Allée de la Forêt-Parc de la
Providence- 97400 Saint Denis

tel :02 62 94 72 48

NOTICE D'INFORMATION SUR LA CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'INTRODUCTION DE CERFS DE JAVA EN PARC DE CHASSE

Références Réglementaires :

-Code de l'environnement ; article L 424-11

-Arrêté du 7 juillet 2006 consolidé au 29 mars 2008 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée

- Arrêté préfectoral n°2015-274/SG/DRCTCV du 24 février 2015 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2005 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion.

- Arrêté préfectoral n°2015-273/SG/DRCTCV du 24 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2005 portant interdiction dans le département de La Réunion, l'introduction, le transport, la reproduction, la mise en vente, l'achat et la cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage.

- Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Réunion approuvé le 20 mai 2014 .

Préambule

Cette notice précise les éléments à fournir pour constituer une demande d'autorisation d'introduction et de prélèvements de cerfs de java en parc de chasse à La Réunion.

Si les règles relatives aux lâchers de gibier sont désormais obligatoirement reprises dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) rédigé par la Fédération départementale des chasseurs, elles répondent à un encadrement particulier pour le grand gibier.

Toute introduction/prélèvement dans le milieu naturel de ces animaux en parc de chasse doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet du département (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Constitution du dossier

Cette demande précise notamment la finalité de l'introduction (seule l'introduction dans un parc de chasse est autorisée à La Réunion), ainsi que la provenance des animaux. Il précise la destination géographique, les modalités technique de l'opération la période et le lieu d'introduction. Après instruction de la demande et consultation de la Fédération départementale des chasseurs, le Préfet peut autoriser l'introduction dans le milieu naturel du cerf de Java. Cette autorisation est individuelle.

Lorsque l'introduction de grand gibier est sollicitée par un gestionnaire d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial clôturé, l'autorisation préfectorale individuelle peut être délivrée pour un ensemble d'opérations conduites sur une période de plusieurs mois. Au cours de cette période, tout approvisionnement auprès d'un élevage autre que ceux figurant sur la liste mentionnée dans l'autorisation du préfet doit lui être déclaré par lettre recommandée avec avis de réception ou équivalent.

Le préfet peut refuser l'autorisation d'introduire du grand gibier dans le milieu naturel. Le refus du préfet peut se fonder sur des motifs liés à la santé humaine ou animale ou liés à la sécurité.

La demande doit être établie conformément à l'arrêté du 7 juillet 2006 en 2 exemplaires.

Destinataire

Ces dossiers sont à déposer en deux exemplaires respectivement auprès du préfet du département du domicile et d'implantation de l'établissement, soit pour la Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de la Réunion, Direction des relations avec les collectivités Territoriales et du Cadre de Vie-Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme-Avenue de la Victoire-97405 Saint-Denis Cedex

Pour toute information, vous pouvez vous adresser à :

Direction de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de La Réunion

Service Eau et Biodiversité

12 Allée de la Forêt-Parc de la Providence- 97400 Saint Denis

Si vous êtes en infraction :

Sans préjudice des peines pouvant être retenues lorsque le lâcher est interdit dans le cadre d'un arrêté de police par une contravention de 4ème classe relevable par timbre-amende (soit 135 €), le lâcher dans le milieu naturel du grand gibier sans l'autorisation préfectorale prévue est puni de l'amende prévue (Art. R. 428-11 C. Env.) pour les contraventions de la 5e classe (soit 1 500 €).

Extrait du code de l'environnement

Article L424-11

Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 167 JORF 24 février 2005](#)

L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture.